

## BD e-réputation (réputation numérique)

Fiche pédagogique à l'intention des professionnel·le·s

<b>Thème</b>	<b>e-réputation</b>
<b>Public cible</b>	<b>Enseignant·e·s, éducateur·ice·s, infirmier·ère·s, etc. ci-après désigné·e·s intervenant·e·s</b>
<b>Degré(s)</b>	<b>9e</b>
<b>Durée</b>	<b>45 à 90 minutes</b>
<b>Lien PER</b>	<p><b>CT</b> - La capacité à développer une démarche réflexive permet de prendre du recul sur les faits et les informations, tout autant que sur ses propres actions ; elle contribue au développement du sens critique.</p> <p><b>PER EN 23 - Utiliser des outils numériques pour réaliser des projets</b> Découverte de la notion d'identité et d'empreinte numériques</p> <p><b>PER EN 33 - Exploiter des outils numériques pour collecter l'information, pour échanger et pour réaliser des projets</b> Analyse de certains usages du numérique, opportuns ou à risques, et de leur impact sur l'identité numérique</p>
<b>Objectif principal et sous-objectifs</b>	<p>Cet atelier a pour but de permettre aux élèves de développer leurs compétences en lien avec la gestion de leur image sur Internet et les réseaux sociaux et aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aborder la notion de réputation numérique.</li><li>- Sensibiliser les élèves à la permanence des contenus publiés en ligne.</li><li>- Rappeler aux élèves que tout ce qu'elles et ils publient peut leur échapper et être utilisé contre elles ou contre eux.</li><li>- Aborder la notion du droit à l'image et du droit à l'oubli.</li></ul>
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ordinateur, beamer</li><li>- Fiche de l'élève - BD e-réputation (p.9)</li></ul>
<b>Déroulement</b>	<p><b>L'activité se déroule en 4 étapes:</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Pour démarrer l'activité, des groupes de 4-5 élèves sont formés et une lecture de la BD est faite avec l'ensemble des élèves.</li><li>2. La deuxième étape consiste à amener les élèves à discuter et réfléchir en groupes sur le thème abordé dans la BD. Il est attendu que les élèves se basent sur leur vécu et leurs expériences.</li><li>3. Lors de la troisième étape, toute la classe aborde différents concepts selon les sujets amenés par les élèves. Il s'agit d'un échange pour</li></ol>

évoquer, voire débattre des éléments positifs et négatifs. Les élèves partagent avec les autres les comportements qu'elles et ils pourraient changer et les implications que ces changements pourraient entraîner.

4. Au terme de l'activité, chaque groupe détermine un message à retenir.

### **Étape 1** **Lecture de la BD**

Projeter la BD et la lire avec l'ensemble de la classe. Préciser aux élèves qu'elles et ils en discuteront par la suite et les inviter à déjà réfléchir aux similitudes et différences avec leurs pratiques personnelles. Il s'agit de s'appuyer sur leurs expériences et la règle du non-jugement doit être rappelée.

### **Étape 2** **Discussion en petits groupes**

**Par groupe de 4-5, les élèves reçoivent une planche BD et répondent aux questions ci-dessous :**

1. Que pensez-vous de la situation ?
2. Quels sont les points positifs dans cette situation (pour soi, pour les autres, maintenant ou après) ?
3. Identifiez-vous des risques et si oui, lesquels (pour soi, pour les autres, maintenant ou après) ?
4. Que dit la loi ?
5. Quels conseils donneriez-vous à vos camarades ?

Demander aux élèves de résumer leur échange et de formuler un conseil qu'elles et ils aimeraient transmettre à leurs camarades.

### **Étape 3** **Discussion générale**

L'intervenant.e s'appuie sur les propos des élèves. Elle ou il rebondit dans le but de développer leurs compétences et connaissances, notamment sur les différents thèmes abordés dans le lexique (p.5).

L'intervenant.e aide les élèves à identifier les différents enjeux que représente la publication de contenus sur Internet et les réseaux sociaux.

#### **Questions de relance et de mise en débat :**

**Quels réseaux sociaux utilisez-vous ?**

**Pourquoi publions-nous des images ou des vidéos sur les réseaux sociaux ?**

**Quels sont les moyens que nous pouvons utiliser pour protéger notre image sur les réseaux sociaux ?**

**Quelle différence y a-t-il entre un compte public et un compte privé ?  
Quels sont les avantages et les inconvénients de l'un ou l'autre ?**

**Pourquoi utilisons-nous un pseudonyme sur les réseaux sociaux ?  
Quels sont les critères d'un bon pseudonyme et pourquoi ?**

**A qui appartient une image sur les réseaux sociaux ?**

**À partir de quel moment sommes-nous propriétaires de notre image (cf. lexique p.7)?**

**Quand nous partageons des photos ou des vidéos sur les réseaux sociaux, de quoi devons-nous être conscient·e-s?**

- Ce que nous partageons peut rester longtemps, voire indéfiniment sur les réseaux sociaux.
- Nous ne maîtrisons pas ce que les autres peuvent dire ou penser de nous. Nos publications peuvent générer des commentaires positifs et négatifs.

**Il faut être conscient·e que nous pouvons très vite perdre la maîtrise des contenus que nous publions sur les réseaux sociaux (diffusion et viralité cf. lexique p.5).**

**Quelles sont les conséquences quand nous recevons des commentaires négatifs?**

- Nous blesser et nous faire du mal
- Impacter l'image que nous avons de nous-mêmes

**Que pourraient faire nos camarades avec notre contenu une fois en ligne ?**

- En faire une capture d'écran
- L'enregistrer
- Le modifier

**Que signifie googliser?**

Rechercher des informations sur quelqu'un·e sur Internet en écrivant son nom et prénom dans un moteur de recherche

**Qui peut le faire?**

**Quelles pourraient être les répercussions d'une telle recherche sur nous par des ami·e-s, parents, connaissances ou employeur·se-s potentiel·le-s?**

- Ces dernier·ère-s pourraient facilement retrouver nos comptes de réseaux sociaux et des informations sur nous.
- Selon les contenus trouvés, elles et ils pourraient se faire une image positive ou négative de nous.
- Lors d'une postulation pour un stage ou un apprentissage, un ou une employeur·se potentiel·le pourrait prendre une décision sur notre engagement en fonction des informations trouvées.

**Selon vous, quels sont les contenus qui peuvent impacter l'image d'une personne et pourquoi?**

**Quels sont les contenus qu'il faudrait éviter de partager?**

Il est important de

- Protéger ses informations personnelles et sa vie privée
- Respecter son corps et protéger son intimité

#### **Étape 4 Discussion et conclusion**

Chaque groupe partage l'un après l'autre le message qu'il aimerait transmettre à ses camarades.

#### **Messages à transmettre**

- Lorsque nous sommes sur Internet et/ou que nous utilisons les réseaux sociaux, nous laissons des traces.
- Nos publications créent notre e-réputation.
- Avant de publier un contenu, nous réfléchissons à l'image que nous voulons donner de nous.
- Chacun-e est propriétaire de son image dès sa naissance.
- Nos publications (photos, vidéos, messages, enregistrements audio, etc.) peuvent rester pour toujours sur Internet.
- Les données personnelles que nous partageons peuvent être utilisées contre nous.

#### **Conseils pour protéger sa e-réputation :**

Deux questions à considérer avant de publier une photo ou une vidéo :

1. **« Est-ce que je suis seul-e sur l'image ? »**  
Nous disposons toutes et tous de notre propre image. Si un-e camarade refuse qu'une photo ou vidéo soit publiée, nous devons respecter son choix et ne pas la diffuser (cf. lexique p.7).
2. **« Est-ce que j'afficherais cette image sur les murs de l'école ? Est-ce que je l'assumerais ? »**  
Il y a de fortes chances que nos camarades de classe soient au courant et discutent de ce que nous publions sur les réseaux sociaux. Il nous est impossible de savoir comment elles ou ils peuvent réagir. C'est pourquoi, si nous nous posons ces questions et que nous avons le moindre doute, nous devrions renoncer à publier la photo ou vidéo.

## Lexique pour les intervenant·e·s

### **Diffusion Viralité**

Les images, les vidéos et les commentaires, écrits ou audio, publiés sur les réseaux sociaux peuvent très rapidement être partagés. Il suffit le plus souvent d'un simple clic pour le faire. À cela s'ajoute la possibilité de faire une capture d'écran ou un enregistrement de ces contenus qui facilite leur captation et leur diffusion (cf. point suivant « Capture d'écran »).

### **Capture d'écran**

Une capture d'écran est une fonctionnalité du smartphone et de l'ordinateur qui permet de prendre en photo un contenu affiché à l'écran. Le contenu peut ensuite être partagé facilement et rapidement. Prendre une capture d'écran est comme prendre une photo de quelqu'un·e. Il faut avoir l'accord de la personne qui est sur l'image avant de la prendre et de la diffuser.

#### **Points importants à garder à l'esprit:**

- Même si nous pensons qu'un contenu est temporaire (par exemple, un « snap » sur Snapchat qui expire après avoir été vu), celui-ci peut être capturé et partagé.
- Bien que sur certaines plateformes, nous sommes informé·e·s lorsqu'une capture d'écran est faite (par exemple, sur Snapchat), cela ne nous protège en rien. Nous ne pouvons pas maîtriser la diffusion de l'image.

### **Droit à l'oubli**

Le droit à l'oubli, ou le droit à l'effacement, peut être défini comme la possibilité de demander la suppression de ses données personnelles en ligne. En Suisse, ce droit à l'oubli est réglementé par la Loi sur la Protection des Données (LPD) et, en Europe, par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Toutes les informations qui portent atteinte à la personnalité (selon l'article 28 du Code civil) peuvent être supprimées si la demande en est faite.

Par exemple, si la photo d'une personne apparaît dans les résultats de recherche sur Google lorsqu'elle tape son nom, elle peut demander à l'entreprise Google de ne plus la faire apparaître. La photo ne sera plus référencée. Il ne sera plus possible de la trouver avec le nom de la personne, mais elle sera toujours sur les serveurs du service concerné.

Dans la pratique, bien qu'il nous soit possible de demander le retrait d'un fichier, nous pouvons rapidement perdre le contrôle de ce nous avons partagé en ligne. En effet, nous ne maîtrisons pas l'usage que les autres peuvent en faire. Sur WhatsApp, par exemple, une photo partagée peut être directement enregistrée dans la galerie photo du téléphone. Nous pouvons demander aux personnes qui ont reçu la photo de la supprimer, mais nous n'avons aucun moyen de vérifier si elles le font. Si ces personnes

gardent malgré tout l'image, nous ne pourrions pas contrôler ce qu'elles en feront.

**Sources:**

- <https://www.ciao.ch/articles/pourquoi-protoger-ses-donnees-personnelles-en-ligne/>
- <https://support.google.com/websearch/answer/4628134?hl=fr>

**Différence entre un compte privé et un compte public (concerne Instagram, TikTok, YouTube)**

Lorsqu'un·e utilisateur·ice crée un compte sur un réseau social, elle ou il peut choisir si celui-ci est public ou privé.

Un compte public est ouvert à tout le monde. Cela signifie que n'importe qui peut aller voir ce qui est publié.

Un compte privé est verrouillé aux personnes qui ne sont pas abonnées. Pour s'abonner, il faut envoyer une demande à la personne qui détient le compte. Cette dernière aura la possibilité de l'accepter ou de la refuser.

Un compte privé ne protège pas l'utilisateur·ice de la perte de contrôle de contenu publié. Les personnes qui sont abonnées au compte peuvent facilement partager le contenu à des tiers.

**Âge d'inscription aux réseaux sociaux, que dit la loi ?**

En Suisse, il n'existe pas de législation spécifique à l'âge requis pour s'inscrire sur les réseaux sociaux, sauf pour les sites de rencontres destinés aux adultes et ceux pour les jeux d'argent. L'âge d'inscription sur les réseaux sociaux dépend principalement de lois commerciales qui régissent ces plateformes et qui visent à les protéger.

Selon la loi américaine, les réseaux sociaux sont autorisés à collecter, stocker, analyser et vendre les données de leurs utilisateur·ice-s dès l'âge de 13 ans. C'est pourquoi YouTube, WhatsApp, Instagram, Snapchat et TikTok ont déterminé l'âge d'inscription à 13 ans.

Aux yeux de la loi suisse, seul le comportement des utilisateur·ice-s sur les réseaux sociaux peut faire l'objet de délits, les enfants étant pénalement responsables de leurs actes dès l'âge de 10 ans.

**e-réputation**

Sur Internet, chacun·e laisse des :

- **Traces volontaires**

Ce sont souvent les informations transmises en s'inscrivant sur un site ou en devenant membre d'un réseau social. Il peut s'agir du nom, du prénom, de l'adresse, de l'âge, des loisirs, etc. Ce sont également les photos et les vidéos publiées.

- **Traces involontaires**

Ce sont les données que le service en ligne utilisé récolte. Ces traces involontaires serviront à définir un profil d'utilisateur·ice dans le but d'adresser, par exemple, des contenus et publicités ciblés. Il peut s'agir des sites consultés, des recherches sur un moteur de recherche, etc. Les traces involontaires sont également ce que les autres publient sur une personne.

### **Identité numérique**

Il s'agit de la présentation personnelle, de ce que chacun-e présente et dit de soi sur Internet.

### **Empreinte numérique**

L'ensemble des traces volontaires et involontaires laissées par l'activité de chacun-e sur Internet.

### **e-réputation (réputation numérique)**

L'image que les internautes se font d'une personne en recherchant des informations la concernant sur Internet. La e-réputation dépend de l'identité et de l'empreinte numériques.

## **Droit à l'image**

Aucun article de loi suisse ne s'intitule « Le droit à l'image ». Le droit à sa propre image est un droit de la personnalité. Celui-ci stipule que toute personne peut décider de l'usage qu'il sera fait des images le ou la représentant-e. Ce droit s'étend à la voix.

Source : <https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitmonimage.pdf>

**Nous sommes propriétaires de notre image dès notre naissance.** Les détenteur-ice-s de l'autorité parentale sont les protecteur-ice-s de l'image de l'enfant. En ce sens, toute image partagée de l'enfant doit être dans son intérêt. Ainsi, les deux parties doivent s'accorder (l'enfant et la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale) jusqu'à la majorité. Un-e enfant mineur-e est autorisé-e à donner son accord à la condition qu'elle ou il soit capable de discernement. Cependant, aucune loi n'établit clairement l'âge qu'il faut avoir pour être capable de discernement.

**Un-e enfant est pénalement responsable dès l'âge de 10 ans en Suisse.** Les décisions des tribunaux, les peines et condamnations des mineur-e-s ne sont pas rendues publiques.

En cas de violation de son image, chacun-e peut faire valoir ses droits devant la loi à l'aide de l'article 28 du Code civil.

### **Article 28, alinéa 1, CC: Protection de la personnalité / Contre des atteintes**

« Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. »

Avant de prendre des photos de quelqu'un-e, il faut lui demander son autorisation. Cela n'est pas valable si l'objet de la photo est un monument ou une foule. Par exemple, si une personne souhaite photographier la tour Eiffel à Paris, elle ne doit pas demander l'accord aux personnes qui figurent sur la photo, car elles ne sont pas son objet central. En revanche, si la personne souhaite photographier quelqu'un-e en particulier devant la tour Eiffel, elle doit lui demander l'autorisation au moment de prendre la photo et avant de la publier sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

Pour les personnalités publiques, le droit à l'image est quelque peu différent. Il est possible de photographier une personnalité publique

quand elle exerce une activité pour laquelle elle est connue publiquement. Par exemple, nous pouvons photographier une star sans son accord quand elle participe à un festival où elle fait une présentation, mais pas dans la rue quand elle se balade.

**Source:** [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233\\_245\\_233/fr#book\\_1/tit\\_1/chap\\_1/lvl\\_B/lvl\\_II](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#book_1/tit_1/chap_1/lvl_B/lvl_II)

### **Personnes de référence**

L'adolescence est une période durant laquelle les réseaux sociaux répondent à certaines fonctions importantes, notamment celles de sociabilisation et de reconnaissance. Un·e adolescent·e peut vouloir devenir connu·e et ressembler aux personnalités actives sur Internet, par exemple, un·e Youtubeur·se, influenceur·se ou e-sportif·ve qu'elle ou il suit. Ces personnalités sont aujourd'hui devenues des références et des modèles pour certain·e·s adolescent·e·s.

Le parallèle peut être fait avec un·e adolescent·e qui souhaite devenir professionnel·le dans le sport qu'elle ou il pratique. Il est possible pour lui ou pour elle d'y arriver, mais les chances sont faibles, car la compétition est très forte.

Il est ainsi intéressant de décortiquer avec les élèves les compétences et le travail nécessaires pour gagner sa vie en tant que personnalité d'influence sur Internet.

**Source:** <https://www.actioninnocence.org/publication/influenceurs-comment-gagnent-ils-de-l-argent>

### **Pour plus d'informations**

**Action Innocence**  
4 rue Viollier  
CH - 1207 Genève  
Tél. +41 (0)22 735 50 02  
[contact@actioninnocence.org](mailto:contact@actioninnocence.org)  
[actioninnocence.org](http://actioninnocence.org)

## Fiche de l'élève

### BD e-réputation (réputation numérique)

